

MINISTERE DU COMMERCE

Arrete interministeriel du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 fevrier 2021 portant reglement technique fixant les conditions et les modalites applicables a l'apposition du code a barres sur les produits destines a la consommation humaine.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie,

Vu le decret presidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaada 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifie et complete, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le decret executif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifie et complete, relatif au controle de la qualite et a la repression des fraudes ;

Vu le decret executif n° 92-65 du 12 fevrier 1992, modifie et complete, relatif au controle de la conformite des produits fabriques localement ou importes ;

Vu le decret executif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifie et complete, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le decret executif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifie et complete, instituant la chambre algerienne de commerce et d'industrie ;

Vu le decret executif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 decembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le decret executif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 decembre 2005, modifie et complete, relatif a l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28 ;

Vu le decret executif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 decembre 2005 fixant les conditions et les modalites de controle aux frontieres de la conformite des produits importes ;

Vu le decret executif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux regles applicables en matiere de securite des produits ;

Vu le decret executif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalites relatives a l'information du consommateur ;

Vu le decret executif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 decembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Arretent:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 28 du decret executif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 decembre 2005, modifie et complete, susvisé, le present arrete a pour objet de fixer les conditions et les modalites applicables a l'apposition du code a barres sur les produits destines a la consommation humaine.

Art. 2. - Les dispositions du present arrete s'appliquent aux denrees alimentaires et aux produits non alimentaires preemballés, fabriqués localement ou importés, destines a la consommation humaine.

Art. 3. - Sont exclus du champ d'application du present arrete:

- les matieres premieres destinees a la fabrication, a la transformation et au conditionnement ;
- les produits acquis :
 - dans le cadre du troc frontalier ;
 - directement pour la consommation exclusive des personnels des societes ou organismes etrangers ;
 - par les magasins free shop, les services de catering, les compagnies de transport international de voyageurs, les établissements hoteliers et touristiques classes, le croissant rouge algerien et les associations et organismes similaires dument agrees ;
 - par les operateurs economiques pour leur propre usage professionnel.

Art. 4. - Au sens des dispositions du present arrete, il est entendu par :

Code a barres : Representation graphique d'un code par un symbole lisible et exploitable de facon automatique par un lecteur.

Le code a barres peut avoir diverses formes, conformement aux regles et usages communement admis en la matiere, au niveau international.

Global Trade Item Number (GTIN) : Code international utilise pour identifier les articles commerciaux, il est compose d'identifiant du pays, du prefixe de l'intervenant, du numero de reference d'article et du chiffre de controle. Ce code demeure inchangé si les caracteristiques du produit concerne restent inchangées.

Lecteur optique : Appareil electronique adapte a la lecture des codes a barres et a leur conversion en signaux electriques interpretables par un ordinateur.

Art. 5. - Outre les exigences prevues par la reglementation en vigueur, notamment celles du decret executif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, l'emballage des produits preemballés doit comporter le code a barres defini a l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - L'apposition du code a barres sur les produits fabriqués localement, est effectuee par les intervenants concernés apres avoir recu un numero de code a barres, delivre par l'organisation habilitee.

L'organisation est habilitee par decision du ministre charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, apres avis du comite national de codification des produits, prevu a l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. - Les produits importés doivent porter un code a barre delivre par une organisation reconnue dans leur pays d'origine.

Art. 8. - Les informations prevues a l'article 9 ci-dessous, contenues dans le code a barres des produits importés, doivent faire l'objet d'un depot prealable aupres de la chambre algerienne de commerce et d'industrie ou au niveau des chambres du commerce et d'industrie, en leur qualite d'organismes accompagnateurs de l'organisation habilitee.

Art. 9. - Le code a barres accompagne du GTIN doit etre appose sur l'emballage du produit. Il doit renseigner les informations obligatoires, en langue arabe et a titre accessoire dans une langue accessible au consommateur, enregistrees dans la plate-forme de l'organisation habilitee. Il s'agit des informations ci-apres :

I- Pour les denrees alimentaires:

- 1) la denomination de vente ;
- 2) le nom ou la raison sociale, la marque deposee et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque la denree est importee ;
- 3) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque la denree est importee ;
- 4) la liste des ingredients ;
- 5) les ingredients et les denrees énumérés a l'article 27 du decret executif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 susvisé, et leurs derives, provoquant des allergies ou des intolerances, utilisés dans la fabrication ou la preparation d'une denree alimentaire et qui sont encore presents dans le produit fini, meme sous une forme modifiee ;
- 6) l'etiquetage nutritionnel ;
- 7) la quantite nette exprimee selon le systeme metrique international ;
- 8) les conditions particulieres de conservation et/ou d'utilisation ;
- 9) le titre « alcoometrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- 10) le terme « halal », pour les denrees alimentaires concernées ;
- 11) la photo du produit;
- 12) toute autre information utile qui peut etre également ajoutee.

II- Pour les produits non alimentaires:

- 1) la denomination de vente ;
- 2) le nom ou la raison sociale, la marque deposee et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur ou de l'importateur lorsque le produit est importe ;
- 3) le pays d'origine et/ou de provenance lorsque le produit est importe ;
- 4) la marque de conformite liee a la securite ;
- 5) les references de l'autorisation prealable, pour les produits concernes ;
- 6) la quantite nette du produit, exprimee en unite du systeme metrique international ;
- 7) les precautions a prendre en matiere de securite ;
- 8) la composition du produit et les conditions de stockage;
- 9) la photo du produit ;
- 10) toute autre information utile qui peut etre, egalement, ajoutee.

Art. 10. - Le code a barres doit etre appose d'une maniere visible et indelebile, permettant la lecture des informations prevues a l'article 9 ci-dessus, par des lecteurs optiques.

Art. 11. - **11** est cree, aupres du ministere charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, un comite national de codification en code a barres des produits, ci-apres designe le « comite », preside par le ministre charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes ou son representant. **11** est compose :

- d'un (1) representant du ministre charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, membre;
- d'un (1) representant du ministre charge de l'industrie, membre;
- d'un (1) representant de la chambre algerienne de commerce et d'industrie, membre;
- d'un (1) representant du centre national du registre de commerce, membre ;
- d'un (1) representant du centre algerien du controle de la qualite et de l'emballage, membre.

Le comite peut faire appel a toute personne reconnue pour ses competences, susceptible de l'eclairer dans ses travaux.

Le comite elabore et adopte son reglement interieur.

Art. 12. - Les membres du comite, designes parmi les fonctionnaires ayant, au mains, le rang de directeur, sont nommes par decision du ministre charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, pour une periode de trois (3) annees renouvelable, sur proposition de l'autorite dont ils relevent.

Art. 13. - Le comite prevu a l'article 11 ci-dessus, est charge d'examiner et de donner un avis sur:

- les dossiers d'habilitation prevus a l'article 15 ci-dessous, et propose l'organisation habilitee a delivrer le numero du code a barres ;
- l'elargissement du domaine des produits a codifier en code a barres ;
- toutes autres questions liees au domaine de sa competence.

Art. 14. - Toute organisation exerçant l'activite de codification en code a barres des produits, peut introduire aupres du ministere charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, un dossier d'habilitation en qualite d'organisation chargee de delivrer le numero du code a barres.

Le dossier d'habilitation est depose par son representant legal, aupres du ministere charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes contre accuse de reception.

Art. 15. - Le dossier cite a l'article 14 ci-dessus, doit comporter les documents ci-apres :

- une demande d'habilitation ;
- une description des activites de l'organisation, de sa structure, de ses moyens techniques, de ses procedures, de son mode de financement ainsi que de ses liens avec des organisations internationales de codification des produits ;
- un document justifiant une experience d'au mains, trois (3) annees en matiere de codification en codes a barres des produits;
- un document justifiant l'aptitude de l'organisation a delivrer le Global Trade Item Number (GTIN) ;
- un document attestant la reconnaissance internationale des numeros de code a barres delivres ;
- le statut et les noms et qualites des dirigeants responsables de l'activite de codification ;
- toutes les informations sur les modalites d'obtention des numeros de codes a barres.

Art. 16. - Apres examen des dossiers, le comite propose au ministre charge de la protection du consommateur et de la repression des fraudes, l'organisation a habiliter pour delivrer le numero du code a barres.

Art. 17. - La decision d'habilitation est notifiee a l'organisation concernee et diffusee sur les sites web officiels des organismes membres du comite prevu a l'article 11 ci-dessus, et par tout autre moyen approprie.

Art. 18. - L'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection et à l'information du consommateur en relation avec le domaine de la codification des produits. En outre, elle doit :

- mettre à la disposition des services du contrôle relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la base de données des intervenants ayant bénéficié d'un numéro de code à barres de leurs produits ;

- mettre à la disposition des services de contrôle relevant du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes 24h/24h et 7 jours/7 jours l'accès, par voie électronique, à la base de données des intervenants bénéficiaires du numéro de code à barres ;

- mettre à la disposition du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, une quantité suffisante de lecteurs optiques ;

- assurer des formations et réaliser des études en matière de codification des produits, au profit du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

- assurer la sécurisation de la base de données et la confidentialité des informations déclarées par les intervenants concernés ;

- disposer d'applications informatiques adaptées aux appareils téléphoniques, permettant la lecture du code à barres y compris les informations prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 19. - L'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres doit mettre également à la disposition des intervenants concernés :

- toutes les informations sur les modalités d'obtention des numéros de codes à barres, d'une manière transparente et équitable, par tous moyens y compris par voie électronique ;

- toutes les informations relatives au traitement des demandes de codification de produits. Le délai du traitement de la demande de codification ne doit pas dépasser dix (10) jours, à compter de la date de dépôt auprès de l'organisation habilitée.

Art. 20. - Tout manquement de la part de l'organisation habilitée à délivrer le numéro du code à barres, entraîne l'annulation de la décision d'habilitation.

Art. 21. - Les intervenants en exercice doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (2) années, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 22. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021.

Le ministre du commerce

Kamel REZIG

Le ministre de l'industrie

Ferhat A"it Ali BRAHAM

